Charte de fonctionnement des Conseils de quartier du 8e arrondissement

Édition 2020

Préambule

Les habitants expriment le souhait légitime d'être associés aux décisions touchant leur cadre de vie. Ils viennent ainsi éclairer les choix des pouvoirs publics. Cette implication des habitants participe de la réussite des projets et d'une animation locale de qualité au service de tous.

La mairie du 8e arrondissement souhaite répondre à cette demande en s'appuyant sur les conseils de quartier.

Ces derniers sont des instances de démocratie de proximité, complémentaire de la démocratie représentative incarnée par le conseil d'arrondissement élu au suffrage universel direct, dont les membres sont les seuls détenteurs de la légitimité politique.

Le 8e arrondissement a mis en place 7 conseils de quartier conformément à la loi du 27 février 2002.

La présente charte vient en déterminer la composition, le fonctionnement et les missions dévolues par le conseil d'arrondissement aux conseils de quartier.

Titre I – Le conseil de quartier

Article 1

Les conseils de quartier sont des instances consultatives du conseil d'arrondissement ayant une faculté d'initiative dans le cadre budgétaire qui leur est alloué. Ils ne jouissent pas de la personnalité morale et ne détiennent pas de pouvoir de décision.

Article 2

Les conseils de quartiers du 8e arrondissement sont ouverts à toute personne qui habite ou exerce une activité dans le quartier considéré.

Article 3

Chaque conseil de quartier remplit les fonctions suivantes :

- il est un lieu de dialogue entre les différents acteurs du quartier sur des sujets d'intérêt local ;
- il est un lieu d'information, de consultation et de concertation sur les orientations, les projets, les décisions de la municipalité concernant le quartier ou ayant une incidence sur son devenir et son développement ;
- il est un lieu d'élaboration de projets d'intérêt collectif intéressant le quartier, projets qu'il porte en collaboration avec les élus.

Article 4

Les compétences des conseils de quartier sont territoriales et doivent correspondre aux limites fixées par le périmètre du quartier déterminé par une délibération du Conseil de Paris.

Titre II – Le comité d'animation

Article 5

Chaque conseil de quartier comprend un comité d'animation de douze membres titulaires, en plus du maire d'arrondissement qui en est membre de droit.

Article 6

Le comité d'animation est présidé par le maire d'arrondissement, son adjoint référent des conseils de quartier ou son délégué.

Article 7

Les douze membres titulaires du comité d'animation de chaque conseil de quartier sont issus de trois collèges : celui des habitants, celui des acteurs locaux et celui des élus.

Article 8

Le collège des habitants est constitué de cinq membres âgés de plus de 16 ans désignés lors du renouvellement intégral par tirage au sort sur une liste de volontaires, en présence d'un huissier de justice au terme d'un appel à candidatures qui ne peut être inférieur à un mois.

Seules les candidatures des habitants inscrits sur la liste électorale du 8e arrondissement (pour les majeurs) ou la liste de recensement (pour les 16-18 ans) le jour de leur dépôt peuvent être soumises au tirage au sort.

Chaque habitant ne peut pas être membre de plus d'un conseil de quartier.

Une liste complémentaire de cinq membres est constituée lors du tirage au sort afin de pallier toute vacance au sein du collège habitants.

La liste complète des candidats est rendue publique avant le tirage au sort.

Article 9

Le collège des acteurs locaux est constitué de cinq membres, tels que des acteurs socio-économiques, culturels ou institutionnels, des représentants associatifs ainsi que des citoyens particulièrement investis dans leur quartier.

Ils sont désignés par le maire d'arrondissement.

Chaque acteur ne peut pas être membre de plus d'un conseil de quartier.

Article 10

Le collège des élus est constitué de l'adjoint au maire référent des conseils de quartier et d'un représentant de la majorité de l'arrondissement.

Article 11

En cas de décès, de démission ou après trois absences non justifiées d'un des membres du collège habitants, il est procédé à la désignation d'un nouveau conseiller de quartier dans l'ordre de la liste complémentaire tirée au sort lors du renouvellement intégral.

En cas de décès, de démission ou après trois absences non justifiées d'un des membres du collège acteurs locaux, le maire procède à la nomination d'un autre acteur local pour le remplacer.

Article 12

Il est procédé au renouvellement des comités d'animation au terme d'une durée maximale de 3 ans et dans tous les cas au terme de la mandature du conseil d'arrondissement.

Article 13

Les mandats des représentants des trois collèges sont renouvelables.

Titre III – Le fonctionnement

Article 14

Le comité d'animation du conseil de quartier se réunit autant de fois que nécessaire à la demande du maire d'arrondissement, de son adjoint référent des conseils de quartier ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le maire après consultation de ses membres.

Article 15

Toute personnalité dont les activités ou responsabilités sont de nature à contribuer aux travaux des conseillers de quartier peut être invitée au comité d'animation ou à l'assemblée plénière sur proposition du maire, de son adjoint référent des conseils de quartiers ou du comité d'animation.

Article 16

Chaque conseil de quartier a la possibilité de se réunir en assemblée plénière, sur convocation du maire au moins dix jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit exceptionnellement en cas d'urgence.

Chaque conseil de quartier doit se réunir en assemblée plénière au moins deux fois par an.

Article 17

L'ordre du jour de l'assemblée plénière est arrêté par le maire sur proposition du comité d'animation.

L'ordre du jour et la date de l'assemblée plénière sont affichés en mairie et sur les panneaux administratifs présents dans le quartier concerné.

Ils sont également communiqués sur le site de la mairie du 8e arrondissement et font l'objet d'une diffusion auprès des équipements de proximité du quartier.

Article 18

Lorsqu'un projet local intéresse plusieurs quartiers, des assemblées communes entre conseils de quartiers sont possibles. Le thème de ces réunions est arrêté par le maire en accord avec les comités d'animation.

Article 19

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour et ayant un lien géographique avec le quartier ou un intérêt pour celui-ci font l'objet de prises de paroles.

Article 20

Tout participant s'engage à contribuer à la sérénité des débats et s'exprime dans le respect des valeurs de la République.

Article 21

Afin de rassembler le plus grand nombre d'habitants, la possibilité d'une retransmission par visioconférence interactive peut être envisagée.

Article 22

L'élu-référent des conseils de quartier présente au Conseil d'arrondissement un bilan annuel de l'activité des conseils de quartier.

Titre IV - Les moyens

Article 24

Chaque conseil de quartier est doté annuellement d'un budget de fonctionnement et d'un budget d'investissement inscrits aux états spéciaux du budget d'arrondissement et votés lors de la séance budgétaire du conseil de Paris.

Le budget de fonctionnement est utilisé généralement pour les dépenses courantes ainsi que pour financer des activités propres au conseil de quartier.

Le budget d'investissement permet au comité d'animation de proposer au Conseil d'arrondissement de petites réalisations sur l'espace public ou encore de doter les équipements de proximité de matériel supplémentaire.

Après avoir reçu l'aval du Conseil d'arrondissement, le comité d'animation reste porteur du projet. Il se charge de sa bonne exécution en collaboration avec les élus d'arrondissement qui assurent le lien avec services municipaux dans le respect des prérogatives de chacun.

Les dépenses sont engagées par le maire conformément aux règles de la comptabilité publique.

Si le budget d'investissement ou de fonctionnement n'est pas consommé, le Conseil d'arrondissement peut utiliser ces ressources pour le financement de projets locaux. Les crédits non utilisés ne sont pas reportables d'un exercice budgétaire à l'autre.

Article 25

Le maire d'arrondissement fournit un soutien logistique aux conseils de quartier pour leur bon fonctionnement. Il met à leur disposition les documents utiles à leur information et des salles de réunion dans la mesure de ses possibilités.

Il facilite également l'adaptation des réunions et des consultations au format numérique.